



**Délibération n°2021-039**  
**Comité syndical du 14 septembre 2021**

**CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT  
EN STATIONS-SERVICES PAR CARTES ACCREDITIVES ET POUR LA FOURNITURE ET  
LIVRAISON DE LUBRIFIANTS ET PRODUITS D'ENTRETIEN POUR MOTEURS**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 8 septembre 2021, s'est réuni le 14 septembre 2021, salle 5 à la Maison du Département à Quimper.

**Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires**  
**Nombre de voix délibératives : 20**

|  |   |
|--|---|
| <b>Présents avec voix délibérative</b> | <b>Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Loïc HENAFF, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Daniel LE PRAT, Eric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC</b> |
| <b>Excusés ayant donné pouvoir</b>     | <b>Didier GUILLON donnant pouvoir à Jocelyne POITEVIN, Anne MARECHAL donnant pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Philippe AUDURIER donnant pouvoir à Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC donnant pouvoir à Maël DE CALAN</b>  |
| <b>Excusés</b>                         | <b>Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, Christine ZAMUNER, Marc RAHER</b>   |

Représentant 20 voix

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de l'utilisation de leur parc de véhicules, le Département du Finistère et le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille se fournissent en carburant en stations-service avec un système de cartes accréditives. Par ailleurs, l'entretien des véhicules et matériels nécessite la fourniture de lubrifiants. Leurs marchés publics respectifs arrivent à échéance à des dates similaires au 1er semestre 2022.

De ce fait, il apparaît opportun de profiter du renouvellement de ces marchés publics pour mutualiser ces achats afin que le Syndicat mixte puisse bénéficier d'un « effet volume » et de l'expertise des services du Département du Finistère sur ce type de consultation.

La constitution préalable d'un groupement de commandes dans les conditions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique est nécessaire.

La création de ce groupement nécessite la formalisation d'une convention constitutive fixant les modalités de collaboration entre ses membres. Son coordonnateur sera le Département du Finistère.

A ce titre, il aura en charge la mise en œuvre de la procédure de consultation, la notification des marchés publics. Chaque membre du groupement exécutera ces marchés publics pour les besoins qui lui sont propres.

**En conséquence,**

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

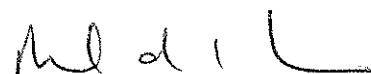
Considérant qu'une mutualisation avec le Département du Finistère permettra d'optimiser les achats de carburants et lubrifiants.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical**

#### **DECIDE**

- D'approuver la création d'un groupement de commandes avec le Département du Finistère- qui en sera le coordonnateur pour l'achat de carburant par cartes accréditives et de lubrifiants ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement annexée à la présente délibération.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**



**Maël DE CALAN**



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT EN STATION-SERVICES PAR CARTES ACCREDITIVES ET POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE LUBRIFIANTS ET PRODUITS D'ENTRETIEN POUR MOTEURS DESTINEES AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** Le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- Vu** La délibération du Comité Syndical en date du ..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant .....à la signer ;
- Vu** La délibération de la Commission Permanente du Département du Finistère en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer.

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le DEPARTEMENT DU FINISTERE** dont le siège est situé au 32, boulevard Duplex à Quimper (29000) représenté par son Président, M. Maël de DE CALAN, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée

***Ci-après désignée « Le Département » ou « le coordonnateur »***

D'une part et,

**Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE** dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par ..... dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée

***Ci-après désigné « le Syndicat mixte »***

D'autre part

**Communément désignés « les parties »**

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'utilisation de leur parc de véhicules, le Département du Finistère et le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille se fournissent en carburant en stations-service avec un système de cartes accréditives. Par ailleurs, l'entretien des véhicules et matériels nécessite la fourniture de lubrifiants. Les marchés publics respectifs des deux administrations arrivent à échéance à des dates similaires au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

De ce fait, il apparaît opportun de profiter du renouvellement de ces marchés publics pour mutualiser ces achats afin que le Syndicat mixte puisse bénéficier d'un « effet volume » et de l'expertise des services du Département du Finistère sur ce type de consultation.

La constitution préalable d'un groupement de commandes dans les conditions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique est nécessaire.

A ce titre, les dispositions sont arrêtées comme suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et le Département du Finistère afin de conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de carburant en station-service par carte accréditive et pour la fourniture et livraison de lubrifiants.

La présente convention désigne le coordonnateur et définit son rôle, fixe les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés publics susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés publics.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

### ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

#### 2.1 - Désignation du coordonnateur

Le Département du Finistère est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes. L'adresse du siège du coordonnateur est située 32, boulevard Duplex à Quimper (29000).

#### 2.2 - Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la ou les procédure(s) de consultation puis de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées par le Code de la Commande Publique et les procédures internes qu'il a établi ;
- d'élaborer les pièces de la ou des consultation(s) conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis,

jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution des marchés publics.

Si, en fonction du montant des marchés publics, la commission d'appel d'offres, devait être saisie, ce serait celle du coordonnateur ;

- de procéder à d'éventuelles mises au point des marchés publics ;
- de signer et de notifier les marchés publics aux titulaires ;
- de transmettre les pièces des marchés publics au Syndicat mixte lorsqu'ils seront notifiés ;
- de procéder aux modifications des marchés publics conformément aux dispositions des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique.

Chaque membre du groupement a pour mission :

- de gérer administrativement et techniquement les relations avec les titulaires des marchés publics conformément aux dispositions du contrat, pour les prestations le concernant ;
- de procéder à l'ensemble des règlements des prestations dans les conditions prévues aux contrats.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

### 2.3 - Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à consulter le Syndicat mixte, à chacune des étapes importantes de passation des marchés publics :

- Elaboration du dossier de consultation ;
- Analyse des candidatures et des offres et la proposition d'attribution des marchés publics ;
- En cas d'éventuels avenants et résiliations des marchés publics.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE**

En sa qualité de membre du groupement le Syndicat mixte s'engage :

- à participer à la réflexion et aux réunions nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation ;
- de produire au coordonnateur tous les documents et informations nécessaires à la rédaction des documents de consultation et notamment à l'évaluation de ses besoins ;
- de faire appel systématiquement aux marchés publics qui seront conclus pour les prestations objet de la présente convention ;
- de procéder à l'exécution administrative et financière des marchés publics, notamment au paiement des prestations directement auprès des titulaires auprès desquels il a passé commande ;
- de transmettre au Département, en toute fin des marchés, tous les éléments financiers nécessaires pour la rédaction des certificats administratifs de fin d'exécution des marchés.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 4.1 - Prise en charge des frais de publicité

Le Syndicat mixte participera aux frais de publicité au prorata du volume de commande tel qu'évalué lors de la définition des besoins. Le Département produira, en appui du titre de recette qu'il émettra, les justificatifs nécessaires.

### 4.2 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération au titre de cette mission.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'expiration des marchés publics passés en son application.

## **ARTICLE 6 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision conjointe des assemblées délibérantes des deux parties.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif Rennes.

**Pour le Département du Finistère**

Quimper, le

**Pour le Syndicat mixte**

Pont l'Abbé, le